

## **ADOPTION-TRANSCRIPTION JUGEMENT**

Sur rendez-vous.

L'acte dressé par le juge de paix ou par un notaire doit être soumis à l'homologation du tribunal de première instance.

Le greffe de ce tribunal transmet une expédition du jugement ou l'arrêt homologuant l'adoption à l'Officier de l'État civil pour transcription.

L'état civil intervient seulement en fin de procédure, pour effectuer la transcription du jugement.

- L'adoption dressée à l'étranger

L'acte d'adoption et l'attestation d'enregistrement délivrés par le service public fédéral de justice à Bruxelles peuvent être déposés aux fins de transcription dans les registres d'Etat civil de la commune du domicile des adoptants et/ou de l'adopté.

### **De quoi faut-il se munir?**

- du jugement
- de la carte d'identité

Délai: variable selon la décision de justice

### **Informations complémentaires**

JOTTARD Hugo - Chef de service

*Rue du Centre 35 - 5590 CINEY  
083 23 10 01 – hjottard@ciney.be*

DIEUDONNE Isabelle

*Rue du Centre 35 - 5590 CINEY  
083 23 10 04 – idieudonne@ciney.be*